

ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes accorde, sur son propre territoire, toutes les facilités possibles aux ressortissants de l'autre Partie contractante pour l'accès aux galeries d'art, aux musées, aux bibliothèques, aux archives, aux centres de documentation et aux autres établissements culturels.

ARTICLE VII

Chacune des Parties contractantes encourage et facilite, dans la mesure du possible, la compréhension de la culture, de l'histoire, des institutions et du mode de vie de l'autre pays, notamment par:

- (a) les livres, les périodiques et autres publications;
- (b) les émissions de radio et de télévision;
- (c) les films, les rubans magnétiques, les disques et autre matériel audio-visuel;
- (d) les beaux-arts, l'artisanat et autres expositions culturelles;
- (e) les conférences, les séminaires et les congrès;
- (f) les concerts et les arts d'interprétation;
- (g) les festivals et les compétitions internationales dans le domaine de la culture.

ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes encourage, sur son propre territoire, la traduction, la reproduction et la publication d'ouvrages littéraires, artistiques ou savants produits par les ressortissants ou les organisations de l'autre Partie contractante.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes facilitent les échanges dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie.

ARTICLE X

Les Parties contractantes encouragent la coopération et les échanges entre jeunes et mouvements de jeunesse ainsi qu'entre sportifs et associations sportives des deux pays.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes encouragent le tourisme entre les deux pays afin d'accroître la compréhension mutuelle entre les deux peuples.

ARTICLE XII

Les Parties contractantes tiennent des consultations, alternativement au Canada et au Japon, en cas de besoin ou à la demande de l'une des Parties contractantes, pour examiner les progrès réalisés au chapitre des échanges prévus par les présentes et pour assurer l'application du présent Accord.